



ANTHONY SUTTER

AVOCAT

Sujet n°8 :

Monsieur ALADDIN est le gérant d'une société fleurissante à PARIS, la S.A AGRABAH, grâce à la création d'un nouveau moyen de transport urbain : le tapis volant.

Electrique, écologique et magique, ce tapis volant, véritable révolution technologique, permet de désengorger les villes de l'automobile et rend ainsi l'air moins pollué.

Génie créatif, Monsieur ALADDIN a tout de même dû recruter un grand nombre de commerciaux afin de vendre au plus grand nombre son produit révolutionnaire.

Son directeur commercial, Monsieur ABOU, a donc mis en place une campagne de pub internationale pour promouvoir le tapis volant.

C'est ainsi que Monsieur JAFAR, gérant de la Société « YAGO SERVICES », a fait l'acquisition d'une centaine de tapis volant à destination du marché Bordelais, pour la coquette somme d'un million d'euros.

Il s'avère néanmoins qu'une dizaine de tapis volant étaient manquants le jour de la livraison réalisée le 20 avril 2020.

Conformément au contrat de vente, la Société « YAGO SERVICES » a tenté d'obtenir à l'amiable la livraison des tapis manquants.

La S.A AGRABAH a répondu que le bon de livraison ayant été signé avec la mention « marchandises complètes », aucune négociation ni aucune compensation n'aurait lieu.

Confronté à cette situation, Monsieur JAFAR a fait appel à Maître RAJA, ténor du Barreau Bordelais, surnommé « le Tigre ».

Ce dernier a ainsi fait délivrer une assignation à la S.A AGRABAH suivant Acte en date du 05 mai 2020.

L'audience devant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX doit se tenir le 02 juillet 2020.

Maître JASMINE, Avocate de renom à PARIS, a écrit son Confrère le 10 juin 2020 pour lui indiquer qu'elle représentait la S.A AGRABAH et sollicita les pièces sur lesquelles étaient fondées les demandes de la Société « YAGO SERVICES » conformément au bordereau annexé à l'assignation.

Maître RAJA les lui transmet le 15 juin 2020.

A leur lecture, elle constate que le bordereau de livraison aurait été falsifié.

Elle est également informée que l'assignation a été enrôlée le 28 juin 2020 et n'a pu informer le greffe de son intervention que le 29 juin 2020.

Enfin, elle remarque que l'assignation indique que la S.A AGRABAH pouvait être représentée par l'Avocat de son choix.

L'audience du 02 juillet 2020 permet de constater que les parties ne sont pas prêtes pour plaider cette affaire et Maître JASMINE sollicite l'autorisation de ne pas avoir à comparaître personnellement lors de chaque audience de mise en état.

L'affaire est ainsi renvoyée à la mise en état avec la fixation d'un calendrier de procédure.

Maître JASMINE se demande ce qu'elle est en droit de faire compte tenu des éléments du dossier à ce stade de la procédure.

Maître RAJA est furieux car une expertise a été ordonnée par le Tribunal suivant Ordonnance en date du 08 août 2020 afin de déterminer si le bon de livraison a effectivement été falsifié.

Il a donc immédiatement interjeté appel le 09 août 2020.

Maître JASMINE doute de la pertinence d'un tel recours.

Qu'en pensez-vous ?

La Cour d'appel déboute Maître RAJA de sa demande.

L'expertise judiciaire a donc lieu et l'expert, Monsieur SULTAN, affirme que le bon de livraison a été falsifié malgré les éléments apportés par Maître RAJA.

La mise en état de l'affaire est clôturée et les parties renvoyées à l'audience de plaidoirie du 15 novembre 2020.

Or, Maître RAJA apprend, 7 jours avant l'audience, que Monsieur SULTAN n'est autre que le père de Maître JASMINE.

C'est ainsi qu'il soulève, le jour de l'audience, le bien fondé de son action judiciaire, puis la nullité du rapport d'expertise pour cause de partialité.

Qu'en pensez-vous ?